

30000
MG

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et BERET DOSSA**
Assesseurs;

RG N°4418/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
01/03/2019

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

- 1- La Société commerce Général de NIORO, Dite **COGENIO**
- 2- Monsieur **DRAMERA Hassana**
- 3- Monsieur **DRAMERA AZIZ** (SCPA **ORE-DIALLO-LOA & Associés**)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

La Société **SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI** (SCPA **DOGUE-ABBE-YAO & Associés**)

- 1- **La Société commerce Général de NIORO, Dite COGENIO**, Société à Responsabilité Limitée, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°CI-ABJ-2013-B16811, et dont le siège social est à Abidjan Treichville, Avenue 19, représentée par son Gérant Monsieur **DRAMERA AZIZ**, de nationalité Ivoirienne ;
- 2- **Monsieur DRAMERA Hassana**, Commerçant de nationalité Malienne, né le 31 Décembre 1958 à KITA (Mali), demeurant à Cocody Riviera Attoban ;
- 3- **Monsieur DRAMERA AZIZ**, Commerçant de nationalité Ivoirienne, né le 01 janvier 1993 à Port-Bouet, demeurant à Cocody Riviera Attoban ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Lesquels ont élu domicile à la **SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés**, Avocats à la Cour, demeurant dans la Commune du Plateau Angle, Avenue Marchand, Boulevard Clozel, Résidence Gyam, 7^{ème} étage, Porte D7, Tél : 20 21 65 24/ Fax : 20 33 56 20 ;

Déclare la société Commerce Général de NIORO dite **COGENIO** et messieurs **DRAMERA Hassana** et **DRAMERA Aziz** recevables en leur opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°4406/ 2018 du 29 octobre 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan;

Les y dit cependant mal fondés;

Demandeurs;

Les en déboute;

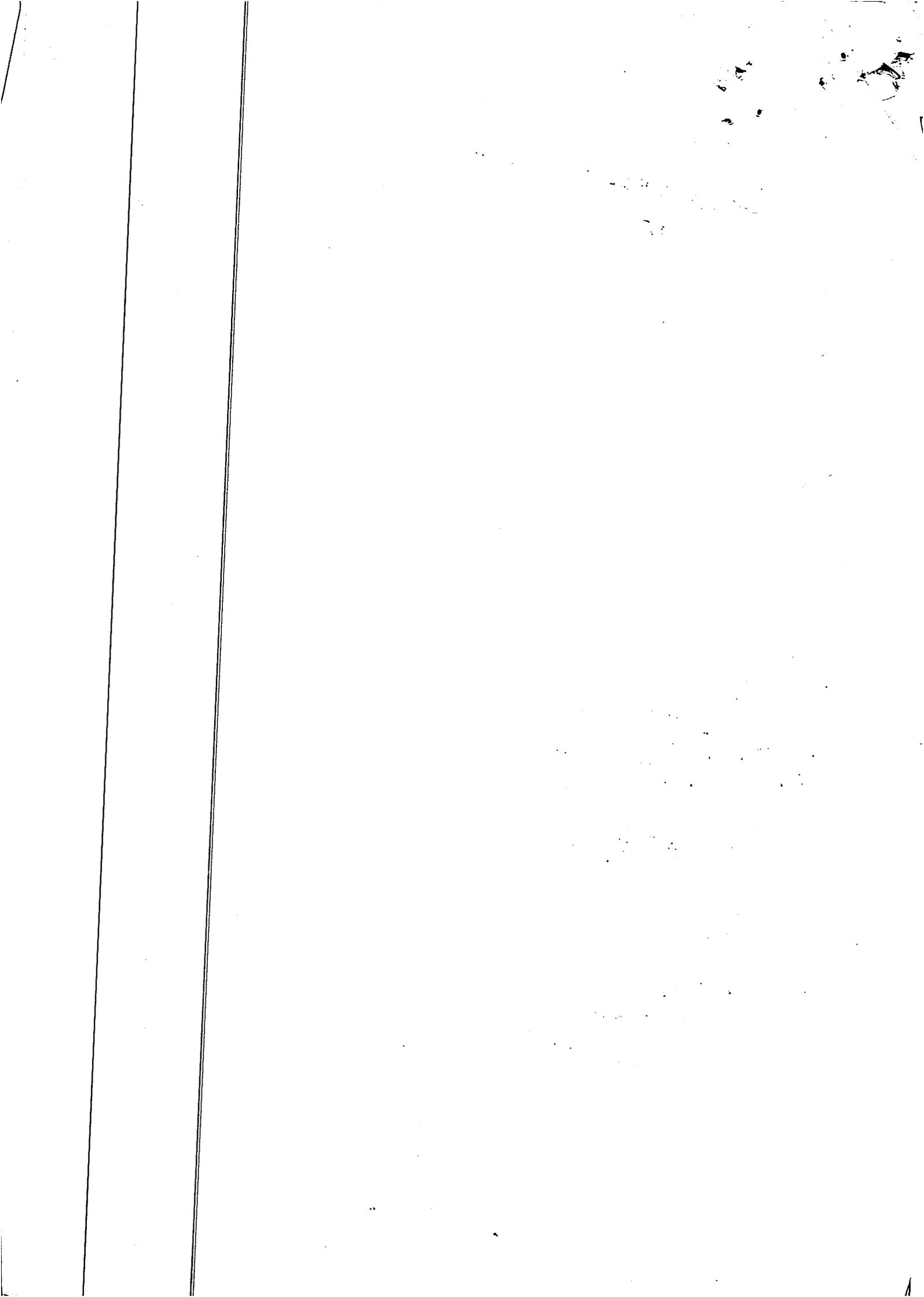
D'une part ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la société **AFRICAIN DE CREDIT AUTOMOBILE** dite **SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE**;

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme au capital de 1 299 160 000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des Carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au Registre de commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-377, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Eric**

Condamne solidairement la société Commerce Général de NIORO dite **COGENIO** à lui payer la somme de

Moussa *0619* *com* *by*
by



196.241.176 FCFA en principal, au titre de sa créance et messieurs DRAMERA Hassana et DRAMERA Aziz à hauteur la somme 189.123.150 FCFA représentant le montant pour lequel chacun s'est porté caution personnelle et solidaire de la société COGENIO.

Condamne les demandeurs aux entiers dépens.

LECLERE de nationalité Française ;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70 55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci

Défendeurs;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 27/12/2018, A cette audience, l'affaire a été appelée; puis renvoyé au 28/12/2018 pour être attribuée à la 2ème chambre ; Le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 96/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 25/01/2019 A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 01 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

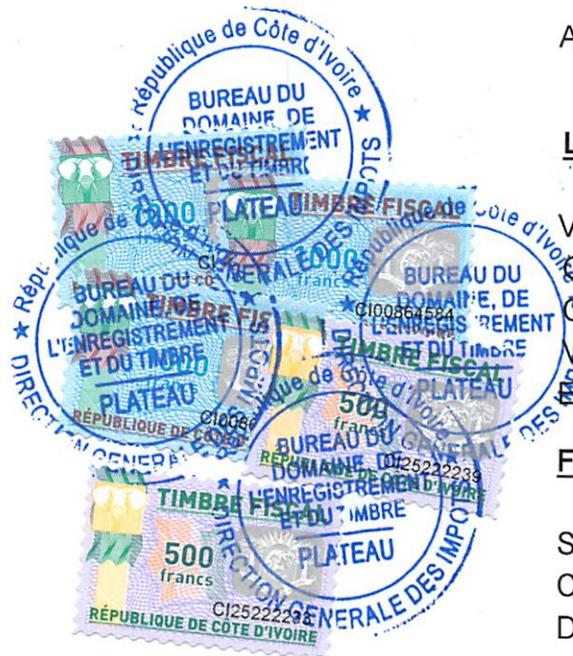
Vu les pièces du dossier ;

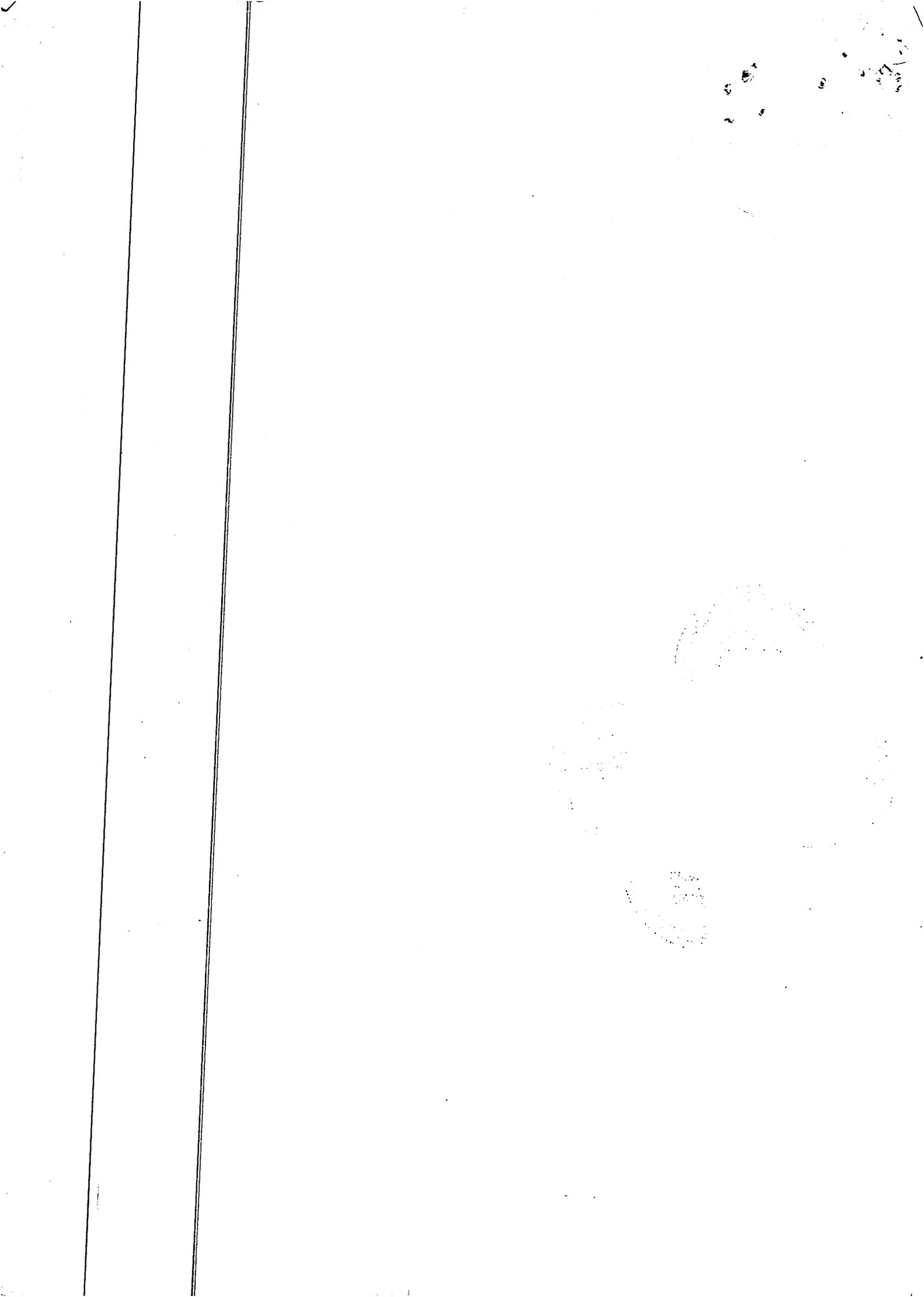
Qui les demandeurs en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 30 novembre 2018, la société Commerce Général de NIORO dite COGENIO et messieurs DRAMERA HASSANA et DRAMERA Aziz, ont formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4406/2017 rendue le 29 octobre 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan les condamnant à payer à la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE la somme de 196.241.176 FCFA pour la première à concurrence de la somme de 189.123.150 FCFA pour les seconds cités, correspondant au montant pour lequel ils se sont portés





caution personnelle et solidaire de la société COGENIO ;

A cet effet, ils ont fait servir assignation à la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE, monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan et à Maître BONI-BILE Viviane E BILE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le jeudi 27 décembre 2018 aux fins de statuer sur les mérites de leur opposition ;

Il résulte du dossier de la procédure que le 27 mars 2017, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a conclu deux contrats de crédit- bail sous les numéros N°CII 7B01160 et N°CII7B01170 avec la société COMMERCE GENERAL DE NIORO dite COGENI SARL ;

Le premier contrat portait sur trois matériels automobiles :

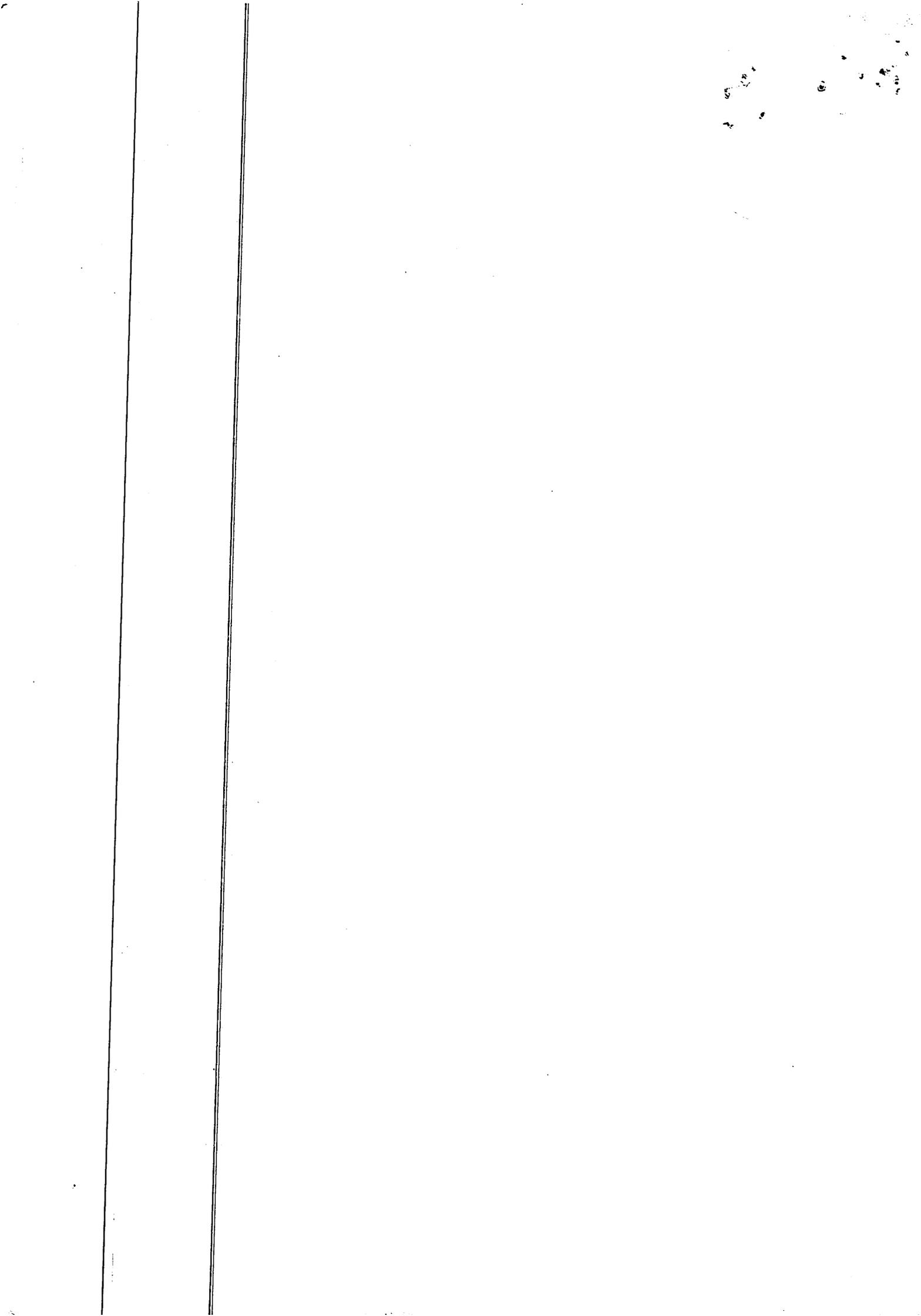
- 1- De marque AUMAN, de type tracteur routier BJ 4253, châssis LVBS6PEB5GL001179 immatriculé provisoirement 3928 WWCI 01, année 2017 vendu au prix de 51.385.899 FCFA toutes taxes comprises ;
- 2- De marque AUMAN, de type tracteur routier BJ 4253, châssis LVBS6PEB0GH501334, immatriculé provisoirement 3929 WWCI 01, année 2017, dont le prix est fixé à la somme de 51.385.899 FCFA ;
- 3- De marque AUMAN, de type tracteur routier BJ 4253, châssis LVBS6PEB2GH501335, immatriculé provisoirement 3930 WWCI 01, année 2017 vendu au prix de 51.385.899 FCFA toutes taxes comprises ;

Soit la somme totale de 154.157.697 FCFA toutes taxes comprises ;

Au titre de ce contrat, le loyer devait être payé en deux tranches après versement d'une garantie de 13.064.212 FCFA ;

La première tranche de 15.435.270 devait être payée le 15 août 2017 et la seconde portant sur 35 avis de prélèvement de 4.982.568 FCFA échéant régulièrement et mensuellement du 15 septembre au 15 juillet 2020 ;

Le second contrat porte également sur trois véhicules :



- 1- De type semi-remorque plateau, châssis LJRP12398G2012681, année 2017, immatriculé provisoirement WW CI 01 vendu au prix de 18.043.152 toutes taxes comprises ;
 - 2- De type semi-remorque plateau, châssis LJRP1239XG2012679, année 2017, immatriculé provisoirement 3931 WWCI 01 vendu au prix de 18.043.152 FCFA toute taxes comprises ;
 - 3- De type semi-remorque plateau, châssis LJRP12394G2012676, année 2017, immatriculé provisoirement 3932 WWCI 01, vendu au prix de 18.043 152 FCFA toutes taxes comprises ;
- Soit la somme totale de 54.129.456 FCFA au titre du second contrat ;

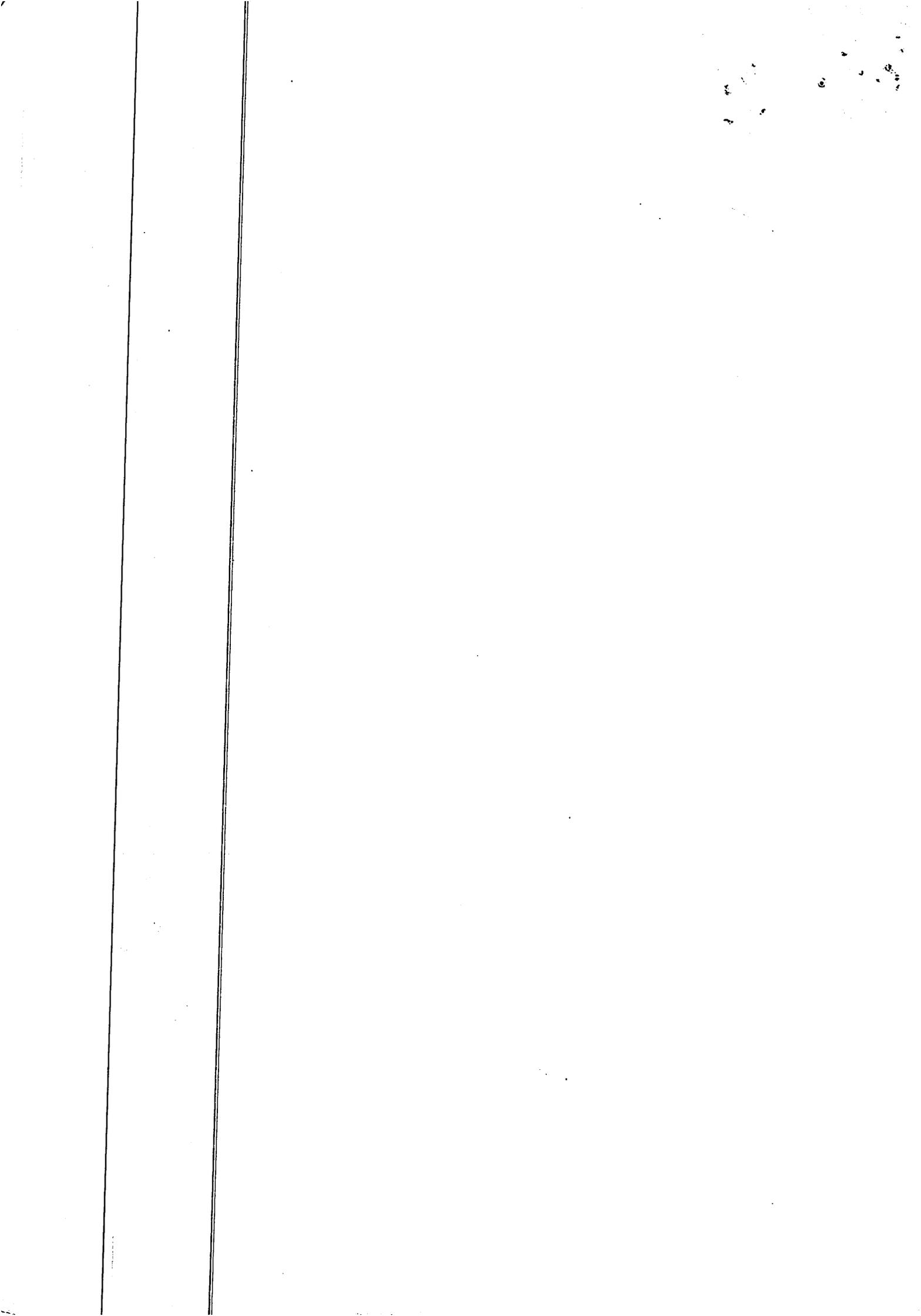
Le paiement des loyers au titre de ce second contrat devait se faire en deux tranches après paiement par la société COGENIO d'une garantie de 4.587.242 FCFA comme suit :

La première tranche d'un montant de 5.436.376 FCFA toutes taxes comprises le 15 août 2017 ;

La seconde tranche d'un montant en 35 avis de prélèvements de 1.766.114 FCFA échéant régulièrement et mensuellement du 1^{er} septembre 2017 au 15 juillet 2020 ;

La société ayant cessé de régler lesdits loyers, faute d'honorer les échéances du 15 septembre 2017 au 15 août 2018, reste devoir à la SAFCA au titre des échéances échues et non payées la somme de 74.295.013 FCFA ;le contrat stipulant une pénalité de retard comme indemnité de résiliation de 4/5 des loyers dès notification de résiliation du contrat de bail taxes comprises restant jusqu'au terme de la location en plus des frais et intérêts prévus aux articles 7 et 8 des contrats ;

En application de ces stipulations contractuelles, la SAFCA ALIOS FINANCE a entrepris le recouvrement judiciaire de sa créance en sollicitant et obtenant l'ordonnance d'injonction de payer n° 4406/ 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan condamnant solidairement la société COGENIO



à payer la somme de 196.241.176 FCFA et messieurs DRAMERA Hassana et DRAMERA Aziz la somme de 189.123.150 FCFA correspondant le montant pour lequel ils se sont portés cautions solidaires et personnelles de la société COGENIO ;

Par exploit en date du 19 novembre 2018 ladite ordonnance d'injonction de payer a été signifiée aux demandeurs ;

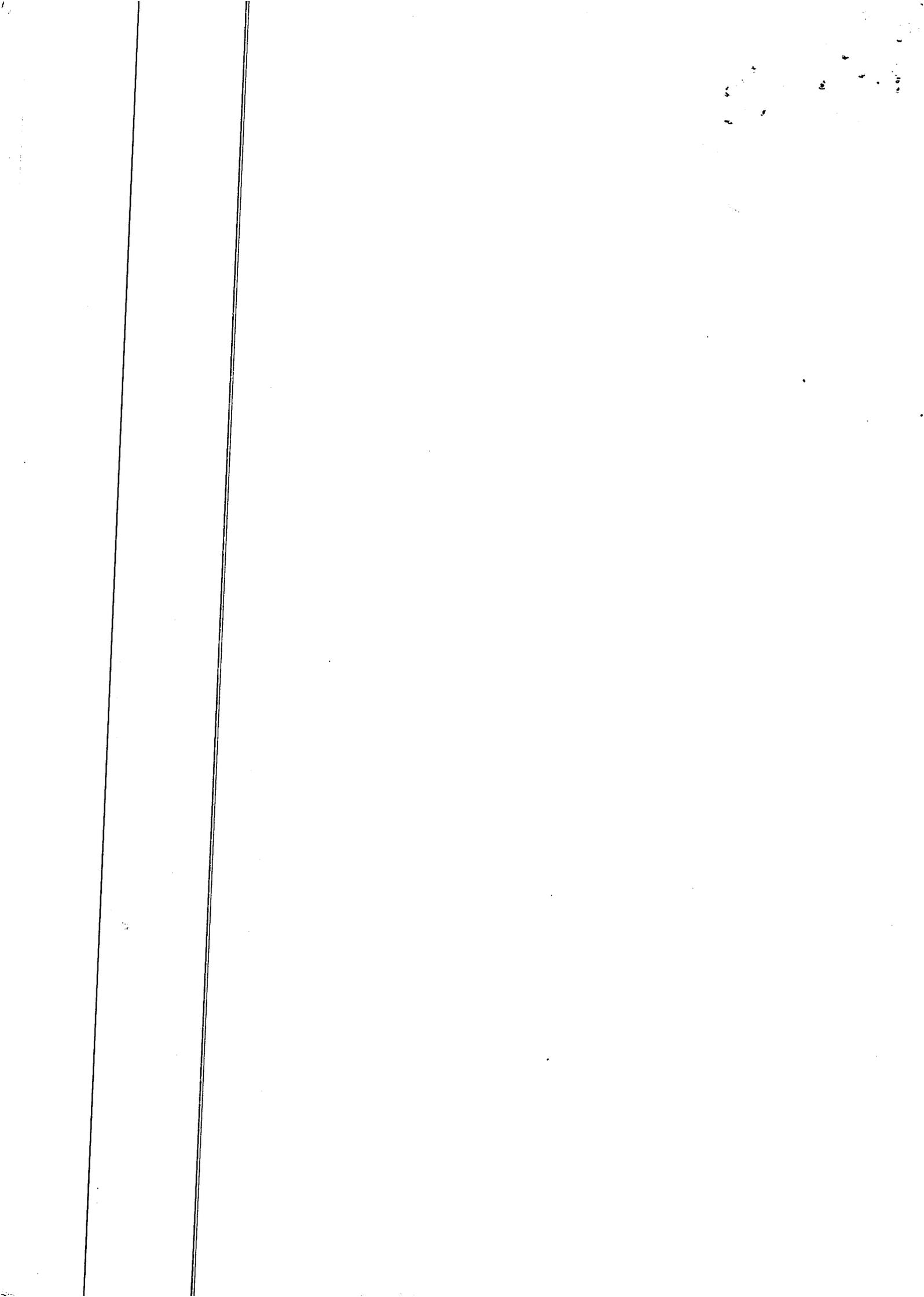
Par la présente procédure, ceux –ci ont formé opposition de ladite ordonnance d'injonction de payer ;

En forme, ils font valoir que leur opposition est recevable pour être faite conformément à l'article 10 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce qu'intervenu dans le délai de 15 jours à compter de sa signification ;

Subsidiairement au fond, ils plaident le débouté de la SAFCA ALIOS FINANCE CI en sa demande en recouvrement sur le fondement du moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme susvisé au motif que la créance dont recouvrement est poursuivi n'est pas certaine en ce qu'il y aurait contrariété entre les montants réclamés à la débitrice principale et aux cautions personnelles et solidaires sont distincts ;

Ils estiment que cette variation dans le montant de la créance alléguée non expliquée par la SAFCA ALIOS FINANCE CI qui n'a pas non plus pris en compte les paiements partiels effectués par la société COGENIO justifie la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En réplique, la SAFCA ALIOS FINANCE CI après avoir expliqué les circonstances des faits, fait remarquer que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée indique clairement que la société COGENIO, la débitrice principale est condamnée au paiement de la somme de 196.241.176 FCFA et messieurs DRAMERA Hassana et DRAMERA



Aziz, cautions personnelles et solidaires, à hauteur de la somme de 189.123.150 FCFA ;

La SAFCA ALIOS FINANCE CI explique que concernant la société COGENIO la débitrice principale, la somme réclamée est le montant de sa créance et pour les cautions personnelles et solidaires le montant représentant la limite de leur engagement, de sorte qu'il n'y a aucune contrariété entre les montants réclamés ;

Elle en déduit que le moyen tiré de la contrariété entre le montant de la créance alléguée est donc inopérant ;

Elle prie le Tribunal d'en passer outre et faire droit à sa demande en recouvrement ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

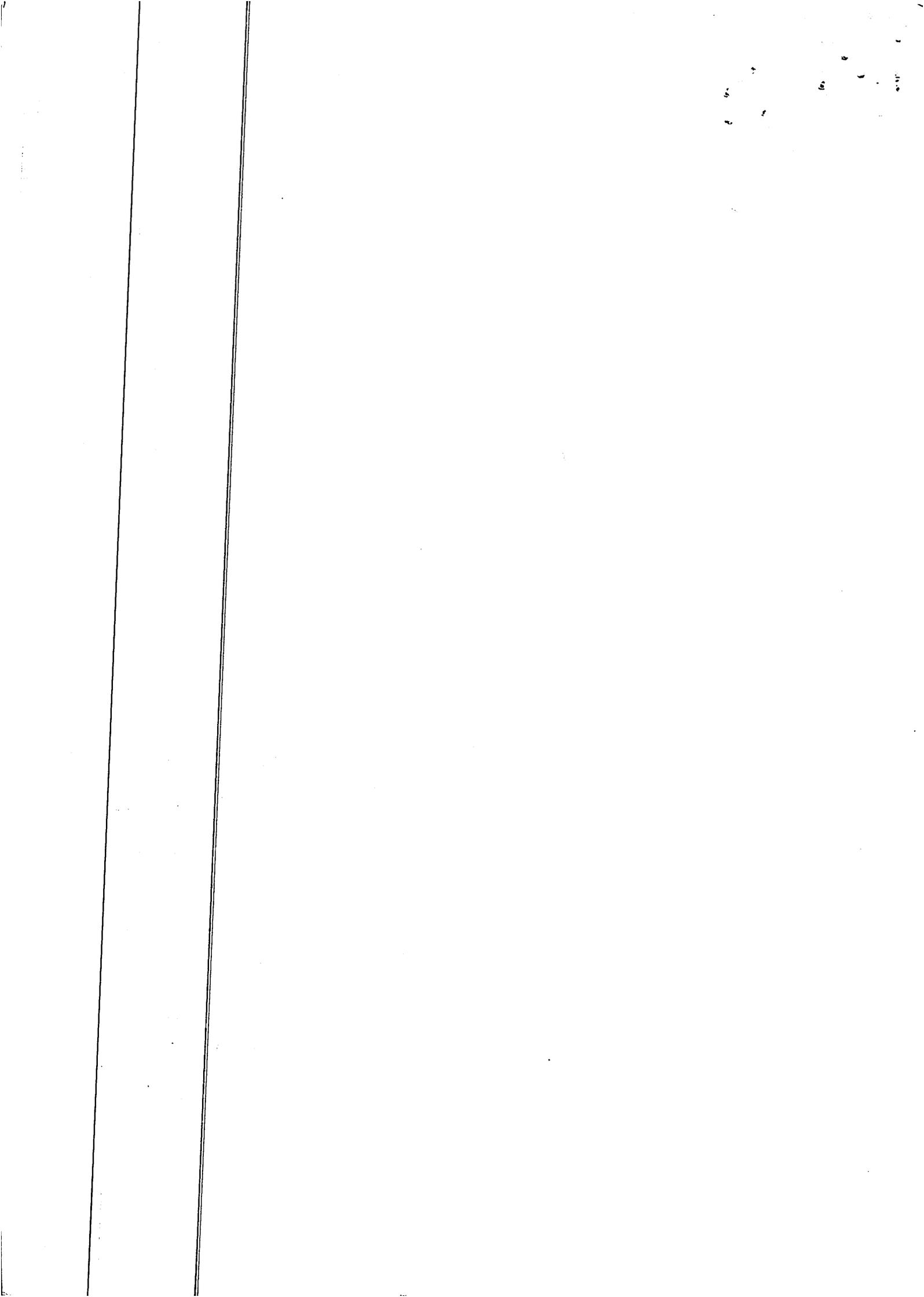
SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1781 /2018 rendue le 06 juin 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des



juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il ya lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

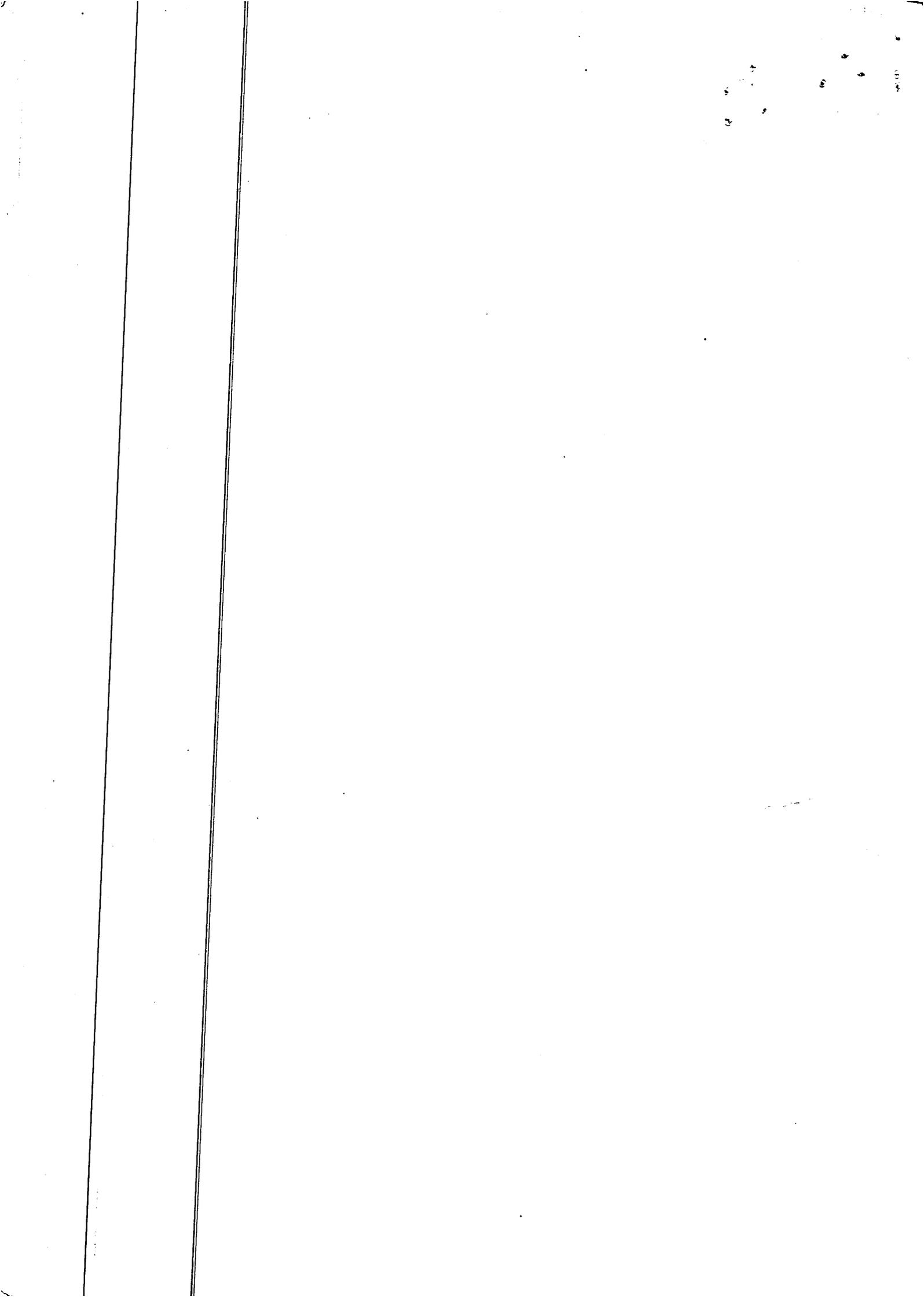
SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

Sur le moyen tiré du défaut de certitude de la créance

Les demandeurs à l'opposition contestent la certitude de la créance alléguée par la SAFCA ALIOS FINANCE CI au motif qu'il y aurait d'une part contrariété entre les montants réclamés au débiteur principal (la société COGENIO) et les cautions solidaires et personnelles (messieurs DRAMERA Hassana et DRAMERA Aziz) parce qu'elle réclame le paiement de la somme de 196.241.176 FCFA à la première et la somme de 189.123.150 FCFA aux seconds ;

Ils font également savoir que le débiteur principal aurait effectué des paiements partiels qui n'auraient pas été pris en compte par la société SAFCA ALIOS FINANCE CI ;

La société SAFCA ALIOS FINANCE CI soutient le contraire en précisant que l'ordonnance d'injonction de payer querellée a condamné la société COGENIO au paiement de la somme de 196.241.176 FCFA représentant la créance et messieurs DRAMERA Hassana et DRAMERA Aziz au paiement de la somme de 189.123.150 FCFA à hauteur de leur



somme de 189.123.150 FCFA à hauteur de leur engagement ; de sorte qu'il n'y a pas de contrariété dans les montants réclamés au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il résulte de ce texte que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance présente les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité en plus d'être d'origine contractuelle ;

La créance certaine, est celle qui est actuelle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

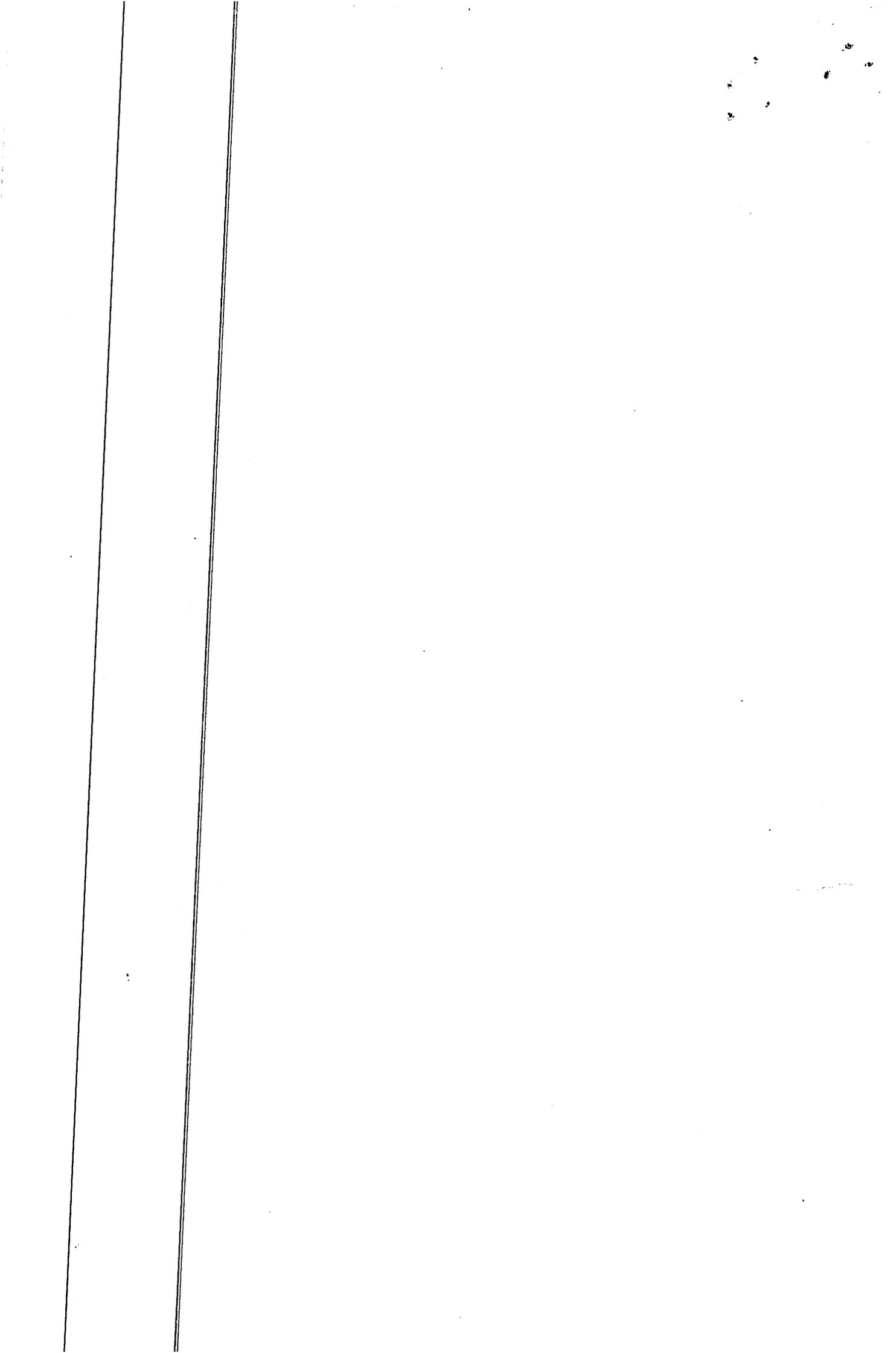
Et le débiteur qui en conteste la certitude, doit rapporter la preuve de ce qu'il s'est libéré de sa dette ;

La créance liquide est celle que le montant est déterminable ou déterminé en argent avec précision et n'est pas contestable ou sérieusement contesté par le débiteur ;

La créance exigible est celle dont le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou d'aucune condition susceptible d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution ;

En l'espèce, les demandeurs contestent la certitude de la créance poursuivie par la société SAFCA ALIOS FINANCE CI au motif qu'il y aurait contrariété entre les montants réclamés au débiteur principal et aux cautions personnelles et solidaires, qu'en outre, la société COGENIO a fait des paiements partiels qui n'ont pas été pris en compte ;

Toutefois, il est constant comme ressortant des pièces du dossier que la créance alléguée par la SAFCA ALIOS FINANCE CI contre la société COGENIO, la débitrice principale est de 196.241.176 francs CFA après avoir pris en compte les échéances payées ;



Il est non moins constant comme résultant des conventions de cautionnement produites au dossier que messieurs DRAMERA Hassana et DRAMERA Aziz se sont portés cautions personnelles et solidaires du remboursement de la dette de la société COGENIO à l'égard de la SAFCA ALIOS FINANCE CI à hauteur de la somme de 189.123.150 FCFA chacun représentant leur engagement ;

Dés, lors, il suit de tout ce qui précède que la certitude de la créance de la société SAFCA ALIOS FINANCE CI ne peut être sérieusement contestée par les demandeurs en opposition ;

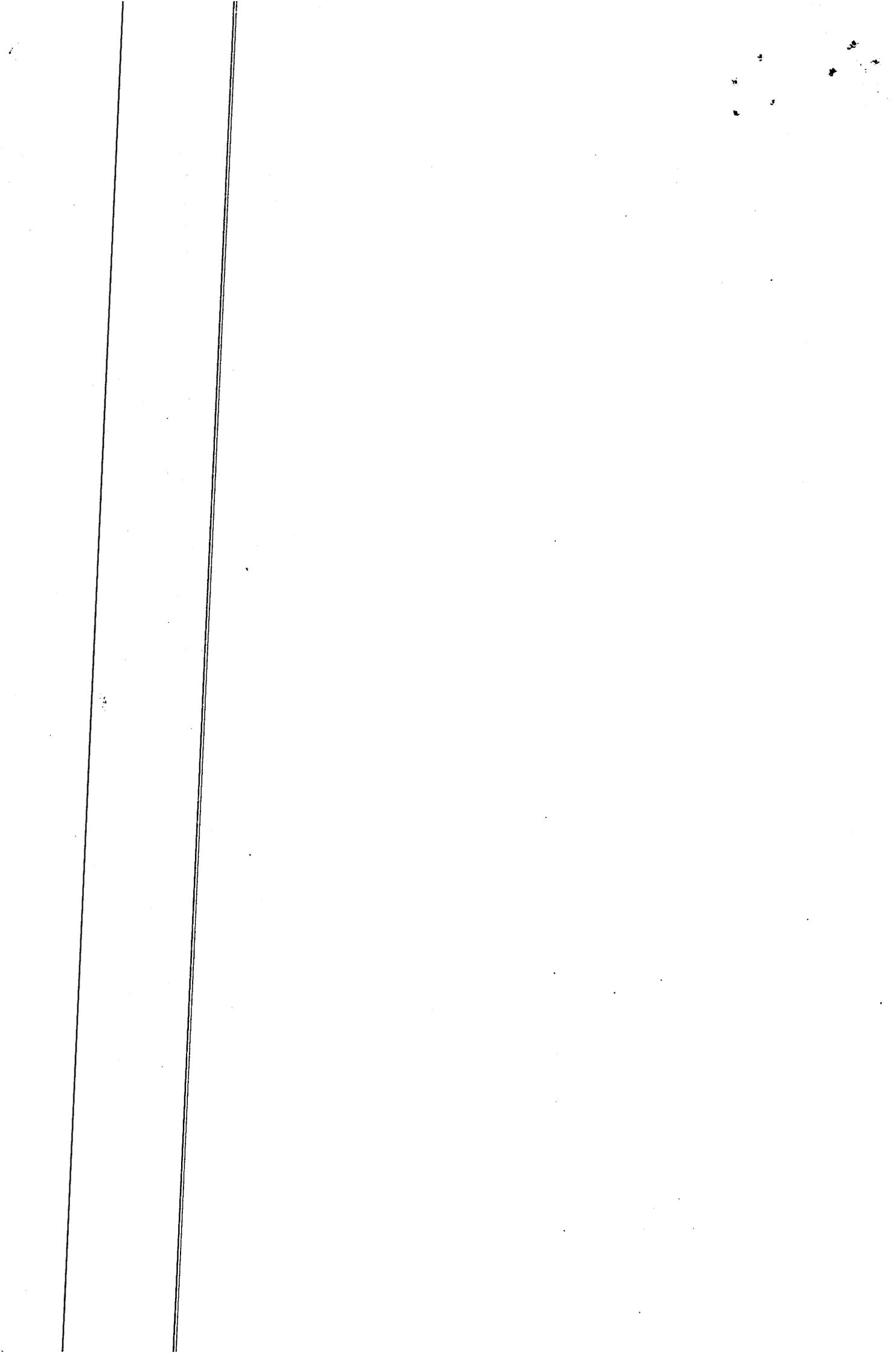
Par ailleurs, en application de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. »

Il ressort de ce texte que la caution ne peut être poursuivie qu'à hauteur de son engagement ;

En conséquence de tout ce qui précède, les demandeurs sont mal fondés en leur opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4406/2017 rendue le 29 octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il convient, par conséquent, de les en débouter, de dire bien fondée la demande en recouvrement de la société SAFCA ALIOS FINANCE CI et de condamner solidairement la société COGENIO à lui payer la somme de 196.241.176 FCFA au titre de sa créance et messieurs DRAMERA Hassana et DRAMERA Aziz la somme de 189.123.150 FCFA correspondant au montant pour lequel ils se sont portés chacun caution personnelle et solidaire de la société COGENIO ;



Sur les dépens

Les demandeurs succombent à l'instance ;
il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la société Commerce Général de NIORO dite COGENIO et messieurs DRAMERA Hassana et DRAMERA Aziz recevables en leur opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°4406/ 2018 du 29 octobre 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE ;

Condamne solidairement la société Commerce Général de NIORO dite COGENIO à lui payer la somme de 196.241.176 FCFA en principal, au titre du de sa créance et messieurs DRAMERA Hassana et DRAMERA Aziz à hauteur la somme 189.123.150 FCFA représentant le montant pour lequel chacun s'est porté caution personnelle et solidaire de la société COGENIO

Condamne les demandeurs aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



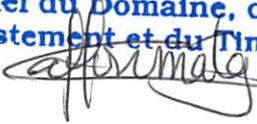
NI 002828 04

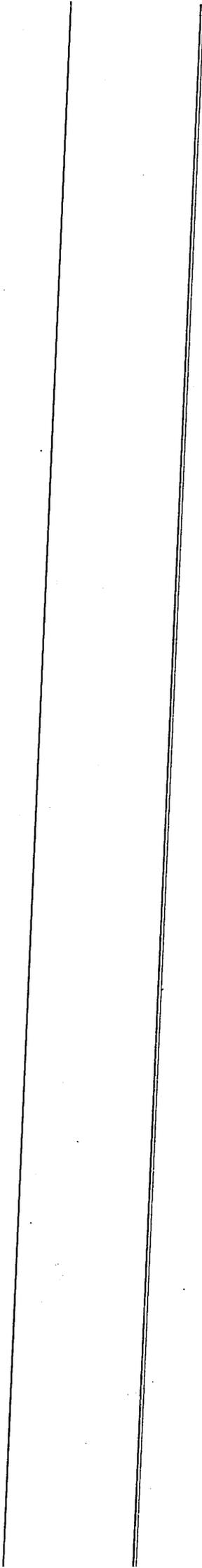
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 29
N° 595 Bord 117

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




THE UNIVERSITY OF CHICAGO
 DIVISION OF PHYSICS
 5712 S. DICKINSON DRIVE
 CHICAGO, ILLINOIS 60637
 TEL: 773-936-3636
 FAX: 773-936-3636